



Patrice LARTIGUE
boulangerie - Pâtisserie
RCS Mont de Marsan 379 410 822

1, rue D'Olingue

40 240 CREON D'ARMAGNAC

Proposition de plan d'apurement du passif

1 RAPPEL DE LA PROCEDURE

1.1. Aspect juridique

Par jugement du Tribunal de Commerce de Mont de Marsan en date du 21 février 2025, Patrice LARTIGUE, boulanger exploitant en nom personnel, immatriculé au RCS de Mont de Marsan sous le numéro 379 410 822 a été placé en redressement judiciaire sur déclaration de cessation des paiements.

Ce même jugement a désigné Maître Christophe MANDON en qualité de mandataire judiciaire représentant des créanciers sans désigner d'administrateur judiciaire comme la loi le permet s'agissant d'une activité au chiffre d'affaires inférieur à 3 millions d'euros et ne dépassant pas 20 salariés.

Une première période d'observation de 6 mois a été ouverte avec contrôle à 2 mois confirmée le 18 avril 2025.

L'audience du 5 septembre 2025 a prorogé de 6 mois la période d'observation qui a été maintenue au 20 février 2026, date de son échéance, en vue de la présentation d'un plan de continuation.

1.2. Activité et origine des difficultés

Patrice LARTIGUE exerce la profession de boulanger en entreprise individuelle depuis le 3 juillet 1990, commerce qu'il exploite au bourg 40 240 CREON D'ARMAGNAC ainsi qu'une pâtisserie acquise en 2009 à BARBOTAN les THERMES(32 150)

En 2016, il adjoint à l'activité de son établissement principal situé au bourg de CREON D'ARMAGNAC le commerce de détail en alimentation générale, diffuseur presse et dépositaire du journal SUD OUEST.

Le chiffre d'affaires de 473 513 € réalisé en 2024 enregistre une baisse de 5 % par rapport à l'exercice précédent qui s'explique par un ralentissement de la clientèle thermique.

	2023	2024
CA	496 630	473 513
Résultat exploitation	(1 836)	17 173
résultat net	(2 902)	11 121

A l'ouverture de la procédure, la société employait 5 salariés en CDI à temps plein.

C'est principalement le poids des charges sociales qui est à l'origine de ses difficultés, aggravé comme indiqué par une baisse du chiffre d'affaires, et une augmentation des matières premières d'après covid.

A ce jour, la société a resserré ses effectifs et emploie 4 salariés dont 3 à temps plein et 1 apprenti.

2 ACTUALISATION DU PASSIF

Le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire a été publié au BODACC le 25 février 2025. Les créanciers avaient donc jusqu'au 25 avril 2025 pour déclarer leur créance.

Passif déclaré (en euros)	206555,97
Super privilèges	22629,89
Privilège	40753,91
Chirographaire	105693,70
chirographaires à échoir	37478,47
Créances provisionnelle	(28648)
Créances contestées	(36084,52)
Créances rejetées art 624,1	

En l'état, le passif retenu pour le plan s'établit à 183 194,18 € déduction faite de la créance AGS superprivilégiée de 22 629,89 € qui sera réglée par ailleurs et des créances inférieures à 500 €

3 PLAN DE REDRESSEMENT

3.1 Redressement et poursuite de l'activité

La comptabilité est tenue par le Cabinet TEC GE FI, 11 îlot camus 40990 ST PAUL les DAX et les comptes sont arrêtés chaque année au 31 décembre.

Sur la base de la situation d'exploitation enregistrée pendant la période d'observation par le cabinet d'expertise comptable, il a été établie une étude prévisionnelle sur les 3 années à venir (2026, 2027, 2028) qui laisse apparaître les éléments suivants,

	31/12/26	31/12/27	31/12/28
Chiffre d'affaires	487401	502846	519165
Marge brute	309422	312037	329112
EBE	40293	39427	37262
RESULTAT	35450	35409	35501

3.2 Trésorerie

Depuis l'ouverture de la procédure l'entreprise fait face à ses charges courantes sans recours au découvert et n'a enregistré aucune dette.

Aucun créancier ne s'est manifesté auprès du mandataire au titre de créances relevant des dispositions de l'article L 622-17 du Code de Commerce.

Le comptes bancaires de l'exploitation, ouvert pendant la période d'observation du redressement judiciaire auprès du CREDIT AGRICOLE laisse apparaître un solde créditeur mensuel moyen de l'ordre de 5 000 €

4 CAPACITE DE REMBOURSEMENT

Une base de chiffre d'affaires de 427 401 € a été prévue pour la première année, puis une progression de 3 % pour les années suivantes.

La capacité d'autofinancement ressort sur ces bases à 40 293 la première année susceptible d'amélioration possible par la vente de l'établissement secondaire de Barbottan.

5 APUREMENT DU PASSIF

5.1. Propositions de règlement

5.1.1. Créance Super privilégiée de l'AGS

La créance super privilégiée de l'AGS sera réglée dans les conditions convenues dès avant l'arrêté du plan de redressement conformément aux dispositions de l'article L 626-20 du Code de Commerce, sauf dispositions plus favorables.

Cette créance est à ce jour d'un montant de 22 629,89 €

5.1.2. Créances égales ou inférieures à 500 €

Les créances seront réglées dès l'arrêté du plan de redressement conformément aux dispositions des articles L 626-20 et R 626-34 du Code de Commerce.

Ces créances à ce jour s'élèvent à 731,90 €

5.1.3 Les frais de justice

Les frais de justice seront réglés dès réception des ordonnances les fixant.

5.1.5. Créanciers privilégiés et chirographaires

Il est proposé aux créanciers le règlement des créances privilégiées et chirographaires échues et à échoir d'un montant global de **183 194,18 €** soit 100 % sur 7 ans selon les modalités suivantes, y compris les créances bancaires à échoir.

La première échéance intervenant à la 1ère date anniversaire du plan.

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7
10	12	14	16	16	16	16

Soit en 2027..... 18 319,42 €

2028 21 983,30 €

2029 25 647,19 €

2030 29 311,07 €

2031 29 311,07 €

2032 29 311,07 €

2033 29 311,07 €

5.1.6 Contrats de prêts

Il s'agit d'un PGE de la banque CREDIT AGRICOLE d'un montant 15 853,11 €

Le remboursement interviendra selon les modalités du plan proposé, à savoir 100 % en 7 ans, aux conditions prévues au contrat .

5.1.7. En cas de refus exprès

En cas de refus exprès des propositions d'apurement du passif, les créanciers seront réglés à 100% dans des délais que le Tribunal fixera, dans le cadre des dispositions de l'article L.626-18 du Code de Commerce.

5.2. Versements

Afin de faciliter l'exécution du plan, il est proposé au Tribunal d'imposer à Monsieur Patrice LARTIGUE de procéder à des versements mensuels égaux entre les mains du commissaire à l'exécution du plan,

5.3. Suivi économique

Il est proposé au Tribunal d'imposer à Monsieur Patrice LARTIGUE de présenter chaque année au commissaire à l'exécution du plan, ses comptes annuels de l'exercice précédent au plus tard dans le délai de trois mois de la date de clôture de l'exercice, mais également une situation semestrielle au plus tard dans les 3 mois de la date d'arrêté.

Fait à Créon d'Armagnac le 11 Décembre 2025 .
Patrice LARTIGUE

